

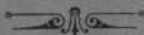
RIP 1091p

# DEUX NOUVELLES CONCITOYENNES

PAR

**PAUL ERRERA**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



GAND

IMPRIMERIE CH. GILLES

Rue Neuve St-Jacques. 20

—  
1911

Bibliothèque Maison de l'Orient



129941

DEUX NOUVELLES

CONCITOYENNES

PAR

**PAUL ERRERA**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



GAND

IMPRIMERIE CH. GILLES

Rue Neuve St-Jacques. 20

—

1911

Hommage cordial

Paul Errera

## DEUX NOUVELLES CONCITOYENNES.

---

« Il n'y a rien de changé en France: il n'y a qu'un Français de plus ». Ce mot, prêté au comte d'Artois, en 1814, mais dont Beugnot est l'auteur, hantait peut-être la mémoire du très érudit ex-Ministre de la justice, quand il écrivait, l'été passé, son exposé des motifs, pour le projet de loi accordant la personnalité civile aux Universités de Bruxelles et de Louvain. On y peut lire en effet cette phrase: « Pour tout résumer, une fois le projet voté, il n'y aura dans la société belge que deux citoyens de plus »..... Et le mot fit fortune!

Pourtant, ce n'est là, reconnaissons-le, qu'une élégante figure de rhétorique à laquelle il ne conviendrait d'attacher d'autre valeur, si elle ne marquait formellement la volonté de M. Léon de Lantsheere d'adopter, sur la nature juridique de nos deux nouvelles « concitoyennes » l'une des thèses opposées en présence et de le faire avec une netteté à laquelle il convient de rendre hommage.

Nos Universités libres sont-elles des établissements publics ou de simples associations? Problème délicat et digne de toute l'attention d'un juriste. Il n'en faut pour preuve que les retentissantes discussions auxquelles il a donné lieu et dont les échos ont été enregistrés, chez nous, dans une notice consa-

crée par M. Maurice Vauthier, aux séances de la Société d'Etudes sociales et politiques, séances tenues le 28 janvier et le 11 février 1893 (1).

Ces réunions constituaient une tentative intéressante et trop rarement renouvelée, de mettre en présence les hommes de talent et de caractère que comptent nos divers partis politiques : catholiques, libéraux et socialistes s'y coudoyaient, apprenaient à se connaître et presque toujours à s'apprécier. Malheureusement, des préventions indéracinables arrêtent dans cette voie les rares bonnes volontés ; elles atteignent en notre petit pays un degré tel, qu'une sorte de méfiance s'attache jusqu'à ceux qui essaient de les vaincre. Nous qui parlons d'une plus grande Belgique, voire même d'expansion mondiale, ne pourrions-nous commencer par élargir un peu nos idées, en nous connaissant davantage les uns les autres ?

Mais revenons aux deux citoyennes dont la Belgique a été dotée le 12 août 1911. L'accouchement des jumelles n'a pas, cette fois, été laborieux. Il faut s'en féliciter, d'autant plus qu'il avait été précédé, il y a longtemps déjà, d'un petit accident qui pouvait inspirer de sérieuses craintes pour l'avenir. D'ailleurs, cette fausse... entrée ne date pas d'hier. En janvier 1841, par une pétition collective, les évêques de Belgique demandèrent aux Chambres la personnification civile pour l'Université de Louvain (2). La proposition prit, dès le 9 février, la forme

---

(1) *Revue sociale et politique*, 3<sup>me</sup> année, Bruxelles 1893. p. 225 et s.

(2) Chambre des Représentants. Séance du 13 janvier 1841, *Moniteur* du 14.

d'une projet de loi déposé par les deux représentants Dubus (ainé) et Brabant (1). Dans les développements présentés à l'appui du projet, à la séance de la Chambre du 10 février (2), se trouvent reproduits le texte de l'acte de fondation définitive de l'*Alma mater* en 1834 et du diplôme pastoral de 1833, par lequel Grégoire XVI en avait confirmé le statut préliminaire. Ces deux documents figurent au *Moniteur*, en traduction française.

Le projet Dubus et Brabant attira l'attention du pays, comme le prouvent les pétitions qui, nombreuses, arrivaient pour ou contre, à la Chambre (3). Que les villes de Liège, de Gand et de Louvain, que d'autres grands centres encore s'en soient occupés, rien de plus naturel; mais il est assez curieux de voir combien de petites localités prirent parti dans le débat. L'arrondissement de Philippeville surtout, semble

---

(1) Voici le texte intégral de la proposition :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Université catholique de Louvain, dont l'acte d'érection est annexé à la présente loi, est déclarée personne civile et, en cette qualité, elle peut acquérir et aliéner des biens.

Art. 2. Cet établissement ne peut acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, ni aliéner les biens acquis, qu'en vertu d'autorisation spéciale du Roi.

*Moniteur* du 11 février 1841.

(2) Le texte se trouve *in extenso* au *Moniteur* du 17 février 1841.

(3) Le *Moniteur* donne, conformément à une décision de la Chambre, le texte intégral des diverses pétitions, à moins qu'elles ne soient identiques pour plusieurs communes, ce qui arriva fréquemment. En ce cas, le *Moniteur* se borne à énumérer les noms des localités. Voir *Moniteur* des 3, 8, 13, 15, 26, 27, 29 et 30 mars et du 3 avril 1841.

s'être remué (1). Les arguments se répètent, en général, avec plus ou moins de véhémence, appuyés sur plus ou moins d'érudition. Les adversaires voient

---

(1) A titre de curiosité, voici le texte d'une lettre adressée à la Chambre, par laquelle les habitants de Cerfontaine rétractent la pétition qu'ils avaient signée en faveur du projet :

« A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants de Belgique, à Bruxelles.

Messieurs,

« Les soussignés, habitants de la commune de Cerfontaine, signataires d'une pétition de vendredi dernier, 12 mars, tendant à appuyer l'érection de l'université catholique de Louvain en personne civile, laquelle leur a été présentée à l'improviste, par leur curé, dans la nuit du jeudi au vendredi, ont l'honneur d'observer aux honorables membres ce qui suit :

N'ayant qu'une connaissance très superficielle de la marche des affaires politiques et étant d'ailleurs très confiants dans la bonne foi de leur curé qui, paré du voile de la modestie et de la candeur, avait su jusqu'aujourd'hui se concilier notre estime et notre affection, les soussignés ont cru devoir donner leur assentiment à cette pétition ainsi qu'aux motifs sur lesquels il la disait fondée ; 1<sup>o</sup> il a déclaré à plusieurs d'entre nous qu'une dénonciation avait été faite contre lui et que ce qu'il nous présentait à signer était pour attester que nous n'avions aucun grief à lui reprocher ; 2<sup>o</sup> il a fait usage d'une imposture la plus grossière en disant à d'autres que les francs-maçons cherchaient à détruire la religion catholique, en y forçant le gouvernement, qu'ils avaient de nombreux auxiliaires et que sa pétition était pour protester contre un projet aussi abominable ; 3<sup>o</sup> il a exploité l'innocence de plusieurs enfants en les forçant par des paroles comminatoires et en l'absence de leurs parents à signer cette pétition, afin de prouver, disait-il, qu'il s'étaient bons chrétiens, etc. etc. Enfin, par des tergiversations odieuses, il donnait à sa pétition une signification mensongère et il en donnait lecture en la commentant en expressions trop raffinées pour que nous puissions lui donner la véritable acception. Vous devez sentir, Messieurs, qu'il est aussi déplorable pour nous de

dans l'octroi de la personnalité civile à l'Université de Louvain « une pensée funeste », « une véritable calamité », « un privilège qui entraînerait des suites préjudiciables à l'intérêt général », voire même « une prétention monstrueuse », « un ferment de révolution », « le bouleversement de notre ordre social » ! C'est le rétablissement de la mainmorte, la violation de l'égalité en matière d'instruction publique, un coup fatal porté à l'enseignement supérieur de l'Etat, le seul auquel le législateur doit réserver ses faveurs. On y voit encore le premier pas dans une voie où il est dangereux pour la société moderne de s'engager, etc., etc.

En revanche, les partisans du projet font état de l'utilité et de la haute valeur de l'établissement dont il s'agit, de l'intérêt qu'il présente pour les familles catholiques. Le droit, dit-on, affirmera et consolidera une institution nationale : « en la déclarant personne civile, vous légaliserez un ordre de choses que la loi ne peut empêcher et qui est sanctionné par le fait ».

Tandis que l'atmosphère était ainsi échauffée, les sections de la Chambre examinaient le projet et la section centrale déposait, le 18 mars 1841 (1), un

---

nous voir en butte à de telles déceptions, qu'ignominieux pour un ecclésiastique qui devrait mettre sa manière d'agir en analogie avec les préceptes qu'il nous démontre et qu'il viole aussi ouvertement. En conséquence, nous protestons contre de pareils actes et nous déclarons nos signatures non avenues; nous prions la Chambre de bien vouloir prendre en considération ces motifs importants et nous sommes avec un profond respect, vos très humbles serviteurs. » (Suivent les signatures).

*Moniteur* du 27 mars 1841.

(1). *Moniteur* du 5 avril; texte *in extenso* au *Moniteur* du 19.

rapport favorable, dû à la plume de Pierre De Decker. Ce document ne manque pas d'intérêt, surtout dans sa partie relative au grief d'inconstitutionnalité élevé contre la proposition. Il rappelle que le projet de Constitution refusait *in terminis* aux associations la personnalité civile, à moins d'une reconnaissance légale, et que, si le texte définitif est muet à cet égard, ce n'est pas qu'un système différent ait prévalu au Congrès national : les discussions en font foi. Notons à ce propos que, sur ce seul point, nos Constituants ne suivirent pas le programme tracé par l'Archevêque de Malines dans sa célèbre lettre du 13 décembre 1830 (1). Par son allure générale, l'argumentation du rapporteur marque bien une époque. Que l'on en juge par le début : « L'idée d'une existence sociale propre et déterminée n'est au fond qu'une idée de propriété. On n'est vraiment *soi* que par la faculté de posséder, d'acquérir : sans elle, toute vie est une vie d'emprunt ». Ce dernier mot semble presque un jeu de mots ! Le projet Dubus-Brabant, continue le rapport, tend à faire de l'Université une fondation proprement dite, au sens juridique du terme. Certes, l'Université catholique sollicite une faveur ; mais n'a-t-elle pas le caractère d'utilité publique nécessaire pour la justifier ? Il s'agit de la mettre à même de lutter à armes égales contre les deux établissements officiels. Rien ici ne blesse la liberté de l'enseignement ni même le principe d'égalité : si d'autres institutions libres offrent mêmes garanties, même utilité, qu'elles fassent à la législature une demande analogue ! D'ailleurs, la

---

(1) Voir P. ERRERA, *Traité de Droit public belge*, Paris 1908, § 64, p. 102.

section centrale a cru devoir ajouter au projet quelques dispositions, pour garantir les intérêts de l'Etat et prévenir des abus possibles qui semblent avoir inquiété les esprits (1) : un droit d'accroissement de 4 % sur la contribution foncière frappe les immeubles possédés par l'Université; un maximum est fixé aux acquisitions permises, notamment en bien-fonds.

Quel sort la Chambre eût-elle réservé au projet? Etait-il exact, comme on l'avait dit en Flandre, que « quatre cents couvents attendaient la réussite de ces tentatives pour asservir la Belgique » (2)? Nous ne le saurons jamais, puisque le projet fut retiré à la session suivante, à la demande même de ses véritables promoteurs, NN. SS. les évêques (3). On discutait alors la question bien autrement importante de l'enseignement primaire et le parti catholique devait réserver toutes ses forces pour faire triompher les principes réalisés par la loi du 23 septembre 1842. La lettre des évêques mérite d'être citée (4); dès

---

(1) Voir le texte, à la suite du rapport. *Moniteur* du 5 avril 1841.

(2) Pétition du conseil communal d'Ypres, Séance de la Chambre des Représentants du 27 mars 1841, *Moniteur* du 29.

(3) Séance de la Chambre et du Sénat du 15 février 1842.

(4) En voici le texte :

« Messieurs,

« Faisant usage du droit que l'article 21 de la Constitution nous donne, nous avons eu l'honneur de vous adresser, ainsi qu'au Roi et au Sénat, au mois de janvier de l'année dernière, une pétition afin d'obtenir que la qualité de personne civile fût attribuée par une loi à l'Université catholique de Louvain. Deux honorables membres de la Chambre, MM. Dubus aîné et Brabant, mus par l'intérêt qu'ils portent à cet établissement, ont eu la bonté de proposer un projet de loi

qu'ils en eurent connaissance, MM. Dubus (ainé) et Brabant déclarèrent retirer leur projet de loi.

---

tendant à nous accorder notre demande. La Chambre a décidé que leur proposition serait prise en considération et envoyée à l'examen des sections ; elle y fut adoptée par 36 voix sur 44. La section centrale l'adopta à l'unanimité avec quelques modifications accidentelles, *après avoir*, comme elle le dit dans son rapport, *consacré plusieurs séances à débattre les principales questions de constitutionnalité et d'économie sociale qui s'y rattachent et après avoir exposé et analysé tous les systèmes, et abordé avec franchise toutes les objections sérieuses.*

« Un accueil si favorable nous faisait espérer avec une ferme confiance que la loi proposée serait adoptée par les trois branches de la législature. Cependant, notre pétition et la proposition de la loi qui en a été la suite devinrent l'objet d'interprétations et d'attaques aussi inattendues que peu fondées. On prétendit que nous voulions obtenir un privilège exclusif et faire revivre d'anciens droits qui sont incompatibles avec nos lois ; on chercha même à faire croire que nous voulions entraver la marche du Gouvernement..... Ces desseins et d'autres plus absurdes encore, qu'on nous a prêtés, étaient loin de notre pensée ; car nous n'eûmes d'autre but que d'obtenir pour l'Université catholique une prérogative dont jouissent déjà les Universités de l'Etat, les séminaires, tous les conseils des hospices, tous les bureaux de bienfaisance, toutes les communes, toutes les églises et un grand nombre d'autres établissements d'utilité publique. Il nous semblait que les garanties d'ordre qu'offre l'Université de Louvain, les services qu'elle rend aux sciences et les avantages qu'elle procure au Pays, l'en rendait digne sous tous les rapports. Des juriconsultes et des publicistes très distingués nous avaient d'ailleurs assurés que notre demande ne renfermait rien qui fût contraire aux lois de la Constitution (sic) et, quoique nous restions convaincus de la justice de notre demande, nous nous sommes néanmoins décidés à la retirer, afin d'empêcher qu'on ne continue à s'en servir pour alarmer les esprits, exciter la défiance et troubler l'union si nécessaire au bien-être de la religion et de la patrie.

Les idées — il faut le reconnaître — ont bien changé depuis. Nous n'en voulons pour preuve que la facilité avec laquelle le projet de personnification civile des deux Universités libres est devenu loi, le 12 août dernier. Annoncé dans le discours du Trône du 8 novembre 1910, présenté à la Chambre le 10 avril suivant, il y fut discuté le 13 juillet et voté le 14; à son tour, le Sénat le discuta le 3 août et le vota le lendemain. Les débats se poursuivirent dans des termes d'une courtoisie et d'une élévation parfaites, bien différents du langage que faisaient présager, en 1841, certaines pétitions. D'ailleurs, le vote a été acquis à la Chambre par 119 voix et 3 abstentions, et au Sénat, par 69 voix contre 1. C'est ce que l'on peut appeler une quasi-unanimité, à laquelle, en tous cas, toutes préoccupations de partis sont restées étrangères.

L'exposé des motifs de M. Léon de Lantsheere nous intéresse par l'éloge qu'il fait de l'enseignement supérieur libre, où l'auteur occupe d'ailleurs lui-même une place distinguée; il nous intéresse encore par ses remarques sur la nature juridique des deux Universités. Non point qu'il prenne *ex professo* parti dans la controverse relative aux personnes morales: « le projet de loi, dit-il, se contente de revêtir les faits existants de la formule de droit que suggère naturellement l'ensemble de notre législation ». Toutefois, la

---

« Nous sommes, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

« En février 1842.

(signatures)

Lettre lue aux séances de la Chambre des Représentants et du Sénat, le 15 février 1842, *Moniteur* du 16.

suite de l'exposé ne cesse de qualifier les deux Universités d'associations; elles sont mêmes appelées des personnes autonomes, « qui jouiront de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques, sauf celles qui dérivent de la nature même d'une personne physique..... »

Cette affirmation a pour résultat voulu d'élever une barrière infranchissable entre la direction, l'administration et le patrimoine des Universités libres, d'un côté, et l'Etat, de l'autre. Point d'ingérence, point de nationalisation éventuelle! En aucune hypothèse, les Universités libres ne doivent se trouver gênées ni dans leur direction scientifique, ni dans le recrutement de leur personnel — cela va de soi —, ni même dans leur administration temporelle (qu'on nous permette ce mot). Si l'on avait repris l'ancien terme de fondation, dont on s'était servi pourtant en 1841, il était à redouter que le souvenir de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études ne mît le feu aux poudres. L'ambiance était si sereine, que cette loi a pu même être rappelée, à propos des bourses à créer en faveur de l'enseignement libre, sans que l'orage éclatât. Il fut reconnu au Sénat que seule une disposition additionnelle à la loi pourrait régler ce point (1).

Malgré toute son improbabilité, l'hypothèse de la disparition des Universités libres a été prévue, afin de proscrire la dévolution possible de leur avoir à d'autres fins même analogues, aussi bien dans l'en-

---

(1) Rapport du comte Goblet, *Documents parl.* p. 54; Discours de MM. Braun, Goblet et Carton de Wiart, ministre de la justice, le 3 août. *Annales parl.* pp. 575-8-9.

seignement public que dans les domaines voisins, à fixer par voie d'autorité. Le système de l'attribution de l'actif par le conseil d'administration s'écarte de celui qui prévaut dans certaines lois françaises récentes et qui se retrouve chez nous dans la loi de 1894 sur les mutualités reconnues et, plus encore, dans celle de 1898, sur les unions professionnelles (1). Voyez comme l'exposé des motifs est formel sur ce point ; il emprunte à dessein le langage du droit privé et assimile la liquidation d'une Université à celle d'une société à but lucratif : « Les Universités subsisteront pour leur liquidation. Elles y procéderont elles-mêmes, sans aucune autre intervention, ainsi que les sociétés commerciales reconnues par notre législation, et leur liquidation demeurera, comme tous les autres actes de leur existence juridique, un acte de pur droit privé. C'est leur Conseil d'administration qui en dirigera les opérations, qui apurera le passif, qui décidera de l'affectation des biens, en se conformant aux dispositions des statuts. L'octroi de la personnification civile est un bienfait dont l'Etat veut que les Universités profitent ; le retrait de cette faveur ne peut d'aucune manière devenir une spoliation déguisée ».

Certains évènements du passé et les craintes qu'ils leur inspirent déterminent les partisans de la théorie de l'association à repousser aussi loin que possible la notion de la personne publique. Ceci nous ramène à la controverse désormais célèbre entre

---

(1) Lois du 23 juin 1894, art. 29 et du 31 mars 1898, art. 16.  
P. ERRERA, *op. cit.* § § 476 et 479, pp. 582 et 689.

juristes (1). Etendue à toutes les associations sans but lucratif, elle occupa la Fédération des Avocats belges, en ses sessions de 1907 et 1908 (2) M. Alex. Braun fit état de ses résolutions, dans son grand discours au Sénat (3). D'autre part, nous avons déjà fait allusion aux débats qui se déroulèrent à la Société des Etudes sociales et politiques et qui mirent aux prises des hommes comme MM. Vandenheuvcl et Nyssens, Dupriez et Vandervclde avec MM. Graux, Goblet d'Alviella et Maurice Vauthier. (4). Les premiers redoutaient de voir les Universités libres devenir une sorte de démembrement de l'Etat; les derniers, au contraire, étaient frappés par le caractère perpétuel de ces œuvres d'intérêt général. Jamais, même en cas de disparition, leurs biens ne pourraient être partagés entre les « associés ». D'ailleurs, quels seraient ces associés ? On ne peut qualifier ainsi ni les administrateurs, ni les professeurs, ni les étudiants. Donc, elles ne peuvent être, au dire de M. Maurice Vauthier, que « des établissements publics imparfaits, des établissements publics qui n'ont qu'une existence de fait et auxquels a manqué jusqu'ici la consécration d'une reconnaissance légale ».

Nous pourrions peut-être préciser aujourd'hui davantage et, nous inspirant de la doctrine française,

---

(1) Voir ci-dessus p. 2.

(2) Séances tenues à Bruxelles le 23 mars 1907. *Journal des Tribunaux*, 1907, col. 353 s., et 369 s. et les 18 janvier, 1<sup>er</sup> et 15 février 1908, *Ibidem* col. 81 s., 145 s. et 217 s.

(3) Séance du 3 août, *Annales parlementaires*, Sénat, 1910-11, p. 571

(4) Séances des 28 janvier et 11 février 1893. *Revue sociale et politique*, 3<sup>e</sup> année, Bruxelles 1893, p. 225 s.

qualifier nos Universités d'établissements d'utilité publique, terme moyen entre l'association et l'établissement public. Hâtons-nous d'ajouter que tel n'est pas le concept qui a prévalu dans l'esprit du législateur belge (1). Les idées de l'auteur du projet furent reprises dans les rapports faits au nom de la commission parlementaire, par M. Van Cleemputte et au nom de la commission de la justice au Sénat, par le comte Goblet d'Alviella; elles se retrouvent dans les principaux discours prononcés aux deux assemblées législatives (2). C'est donc en théoricien que nous présentons cette remarque, non en commentateur de la loi du 12 août 1911.

---

(1) Observons qu'en 1841, dans la lettre des évêques citée *supra*, p. 9, note 4 les précédents invoqués se rapportent tous à des établissements publics.

(2) Rapport de M. Van Cleemputte, séance du 20 juin 1911, *Documents parlementaires*, Chambre, 1910-11, p. 689, et de M. Goblet d'Alviella, séance du 28 juillet 1911, *Documents parlementaires*, Sénat, 1910-11, p. 52. Discours de MM. Woeste, De Lantsheere (qui n'était plus alors ministre de la justice), Carton de Wiart (qui l'était devenu) à la séance de la Chambre du 13 juillet 1911. *Annales parlementaires*, Chambre, 1910-11, pp. 1859, 1862 et 1868; discours de M. Braun, à la séance du 3 août 1911, *Annales parlementaires*, Sénat, 1910-11, p. 572. Il est à remarquer que, dans la discussion, tant à la Chambre qu'au Sénat, certains orateurs étaient préoccupés, plutôt que du projet en lui-même, du précédent qu'il créait ou encore de l'étape qu'il marquait dans une voie nouvelle pour le droit belge. La situation juridique des associations sans but lucratif, notamment de celles que l'on a qualifiées, improprement peut-être, d'internationales, demande à être réglée. Elle fait l'objet d'un projet de loi dû à l'initiative de M. Tibbaut et consorts, sur lequel M. Van Cleemputte déposa, au nom de la commission chargée de l'examiner, un important rapport. *Documents parlementaires* 1910-11, p. 782 s; il en a été question dans les discours de MM. Tibbaut et

Si nous trouvons dans les discours de MM. Wiener et Magis ainsi que dans certaines paroles du comte Goblet d'Alviella au Sénat (1) l'indication de la thèse que nous croyons juste en principe, ces opinions individuelles ne peuvent prévaloir pour fixer l'esprit du législateur. *E pur si muove* !..... Et cependant, comme la notion d'établissement d'utilité publique s'adapte exactement à la situation de fait dans laquelle se trouvent nos Universités libres ! « Les établissements publics, enseigne le professeur Berthélemy (2), sont des services administratifs pourvus de personnalité juridique. Les établissements d'utilité publique sont, au contraire, des créations d'initiative privée, étrangères au mécanisme de l'administration, mais douées, à raison des services qu'elles rendent, de la plus large capacité qui puisse être reconnue aux personnes morales de droit administratif ». Tels sont les académies, les sociétés d'études, les établissements d'enseignement populaire. Et notre distingué collègue insiste sur l'analogie entre ces établissements et les établissements publics proprement dits quant aux règles sur la capacité d'acquiescer et de posséder, sur les autorisations requises pour accepter des libéralités, et, d'autre part, sur la différence résultant de l'absence de contrôle quant à la gestion proprement dite des biens. Parlant ailleurs (3)

---

Vandervelde à la Chambre, *Annales parlementaires*, p. 1861 et 1862, et dans celui de M. Braun au Sénat *Ann. parlement.* p. 572.

(1) *Annales parlementaires*, 1910-11, pp. 570, 6, 7.

(2) *Traité élémentaire de Droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition, Paris 1910, p. 34.

(3) *Ibid.*, pp. 744-5.

des Facultés libres créées en France sous l'égide de la liberté de l'enseignement, M. Berthélemy fait observer que les associations formées en vue de les créer sont assujetties à une déclaration préalable et que la loi seule peut les reconnaître comme établissements d'utilité publique (1)

Peut-être n'est-il pas sans intérêt, dans cet Almanach gantois, de rappeler qu'en France les Universités (et non seulement « l'Université » selon la conception napoléonienne) jouissent d'une personnalité civile indépendante de celle de l'Etat, système combiné dans ce pays avec une certaine autonomie laissée à chaque Faculté (2). Sans doute serait-il avantageux qu'il en fût de même chez nous. « Les Universités de l'Etat, a dit le comte Goblet d'Alviella (3), y gagneraient en indépendance et en prestige, aussi bien qu'en ressources, surtout si cette accentuation de leur individualité pouvait coïncider avec un peu plus d'autonomie dans le recrutement du corps professoral, ne fut-ce que pour y soustraire les nominations aux influences de partis ». Inutile d'ajouter que la remarque, pour ancienne qu'elle soit, ne manque pas d'actualité. Mais ceci nous écarte du sujet de cette notice.

---

(1) Voir les lois françaises du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, art. 7

(2) Voir lois françaises du 28 avril 1893, art. 71, du 10 juillet 1876 et du 11 floréal an X; décrets des 25 juillet et 28 décembre 1885. BERTHÉLEMY, *op. cit.*, p. 741

(3) Discours rectoral du 13 octobre 1896 sur « La Personification civile des Universités », *Revue de l'Université*, t. II, Bruxelles. 1887, p. 9. LE MÊME, Discours à la Chambre des représentants, séance du 28 mars 1882, *Annales parlementaires* 1881-2 p. 888 s.

Nous pourrions maintenant examiner les articles de la loi, ce qui nous fournirait l'occasion de quelques commentaires, voire de certaines critiques; mais cette tâche ne nous est pas demandée ici; elle serait même quelque peu déplacée dans une publication estudiantine. Bornons-nous à rappeler que « font partie des Universités (de Bruxelles et de Louvain) les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'Université est établie » (art. 1) (1). La composition du conseil d'administration et le règlement organique de chaque Université seront désormais publiés au *Moniteur* (art. 2) (2). Quant à la gestion de leurs biens et à leur comptabilité, les Universités échappent à tout contrôle. Seul leur patrimoine immobilier est soumis à la règle, aujourd'hui commune en droit administratif, de la spécialisation, quant à son affectation (art. 3 § 1): c'est le *Zweckvermögen* qui nous ramène encore une fois à la notion d'établissement d'utilité publique. Même application de la règle générale, en matière de libéralités: leur acceptation est soumise aux autorisations prévues, conformément à l'article 910 du Code civil (art. 3 § 2). Nous avons mentionné déjà la clause de liquidation (art. 4). Une dernière disposition permet de transférer aux Universités dans des conditions facilitées, les immeubles

---

(1) Sur ce point, il faut voir ce qui fut dit à la Chambre par M. Léon de Lantsheere et appuyé par MM. Hymans et Vandervelde, séance du 13 juillet 1911, *Annales parlementaires* 1910-11, p. 1865.

(2) Arrêté organique de cette disposition, du 8 novembre 1911, *Moniteur* du 11.

actuellement affectés à leur service, cette disposition s'appliquant aussi bien aux communes qu'aux particuliers qui sont en quelque sorte personnes interposées à leur profit (art. 5).

Telle est la loi que le Recteur Magnifique de Louvain a, le 17 octobre dernier baptisée : Loi de Lantsheere (1). Nous en approuvons pleinement l'objet. Mieux que cela, nous sommes heureux pour notre Université que le Parlement ait mis fin à une situation dangereuse, incommode et, nous oserions presque ajouter, insalubre. Oui, il nous déplaisait de devoir recourir à des expédients juridiques, que parfois il nous est arrivé de blâmer chez autrui et que de plus autorisés que nous ont qualifiés avec une sévérité extrême. Désormais, la situation est nette. Voici plus de vingt ans que, chez nous, des voix très écoutées avait réclamé contre un état de droit qui contredisait l'état de fait. MM. Graux, Goblet d'Alviella, Héger s'étaient exprimés publiquement à cet égard. Avec eux, nous avons pu redouter l'apathie des gouvernants (2), un échec possible, le réveil inutile d'anciennes querelles. Il n'en fut rien heureusement : la loi longtemps souhaitée nous a enfin été

---

(1) Voir le Discours rectoral de Monseigneur Ladeuze, du 17 octobre 1911 (Louvain, van Linthout), p. 12.

(2) Le 2 août 1909, nous recevions encore de Ch. Graux la lettre suivante :

« Mon cher Recteur,

« Il y a longtemps que les Ministres de la Justice se déclarent partisans de la personnification civile des Universités de Bruxelles et de Louvain; mais jusqu'à ce jour leurs intentions sont demeurées platoniques. Il y a des années que là-dessus leur activité sommeille..... »

donnée. Puisse-t-elle produire tous les heureux effets qu'attendent d'elle ses promoteurs et ses auteurs. Ceci ne dépend plus que de la bonne volonté et de la générosité des amis du haut enseignement. Après la naissance et le baptême, nous attendons les dragées.

PAUL ERRERA.

*Bruxelles, 20 novembre (St. Verhaegen) 1911.*

---